

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 014-2022/ARMP/CRD DU 24 OCTOBRE 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT  
D'INVESTIGATION PORTANT SUR UNE DENONCIATION RELATIVE  
AUX IRREGULARITES CONSTATEES DANS LE CADRE DE L'APPEL  
D'OFFRES INTERNATIONAL AVEC DIALOGUE COMPETITIF  
N° 005/2022/MDPR/PRMP/DPR DU 24 FEVRIER 2022 RELATIF  
AUX TRAVAUX D'OUVERTURE, DE CONSTRUCTION, DE  
REHABILITATION ET D'ELIMINATION DES POINTS CRITIQUES  
Y COMPRIS CINQ PONTS SUR LES PISTES RURALES  
DANS LES CINQ (05) REGIONS DU TOGO**

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 03 juin 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0994 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

### **LES FAITS**

Le 03 juin 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur a évoqué des irrégularités qu'il dit avoir constatées dans le cadre de l'appel d'offres international avec dialogue compétitif n° 005/2022/MDPR/PRMP/DPR du 24 février 2022 relatif aux travaux d'ouverture, de construction, de réhabilitation et d'élimination des points critiques y compris cinq (05) ponts sur les pistes rurales dans les cinq régions du Togo.

En effet, le dénonciateur a exposé que certains soumissionnaires, titulaires des travaux de la Route nationale N° 2 (Lomé- Aného) et de la Route nationale N° 17 (Sokodé-Bassar) dont le taux d'exécution n'atteint qu'à peine 30% , ont été désignés attributaires de marchés en méconnaissance des clauses 4.f) de l'avis d'appel d'offres international et IC 32.5 des dispositions particulières de l'appel d'offres qui exigent que le taux d'exécution des travaux similaires en cours de réalisation soit au moins de 70%. Il a signalé que curieusement, l'offre d'une entreprise qui devrait être un potentiel attributaire a été rejetée en raison de cette exigence.

Par ailleurs, le dénonciateur a indiqué que le dossier a fixé des montants plafonds pour les différents lots avec une marge de plus de 20% qu'aucun soumissionnaire ne devrait dépasser sous peine de rejet de son offre. Il a précisé que le montant prévisionnel du lot n° 5 étant fixé à 5 750 000 000 de francs CFA, le montant maximal d'attribution ne saurait logiquement excéder 6 900 000 000 de francs CFA. Mais que contre toute attente, ce lot a été attribué pour un montant de 7 302 298 262 de francs CFA en violation du critère sus-indiqué.



Aux fins de faire la lumière sur cette dénonciation, une invitation a été adressée à la PRMP, par lettre n° 1532/ARMP/DG/CI datée du 07 juin 2022, pour une séance de travail prévue pour le 09 juin 2022. A la date convenue, le ministre du Désenclavement et des Pistes Rurales, monsieur TCHEDE ISSA B. Kanfitine, s'est présenté accompagné de la PRMP.

## **AUDITION DU MINISTRE TCHEDE ISSA B. KANFITINE, MINISTRE DU DESENCLAVEMENT ET DES PISTES RURALES**

Le ministre TCHEDE ISSA B. Kanfitine a exposé que c'est au vu des expériences des marchés antérieurs et en cours qui ont connu ou connaissent des difficultés liées aux capacités techniques, matérielles et humaines des titulaires de marchés et après avis favorable du conseil des ministres qu'il a été prévu de faire des allotissements d'envergure pour lesquels les grandes entreprises peuvent être intéressées.

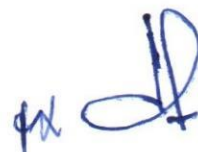
Le ministre a indiqué qu'il est prévu dans l'avis d'appel d'offres que les offres des soumissionnaires dont les montants seraient inférieurs de 15% ou supérieures de 20% au montant prévisionnel de chaque lot seront rejetées avant de préciser que le critère lié au plafonnement des montants à proposer par les soumissionnaires est guidé par le souci de ne pas recevoir des propositions de prix assez exorbitantes qui pourraient se retrouver au-delà de l'enveloppe financière réservée pour ce marché.

Le ministre TCHEDE ISSA a souligné que le dossier d'appel d'offres a été validé par la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) le 22 février 2022.

Au sujet des attributaires de marchés retenus, le ministre a indiqué que ce sont les entreprises SORUBAT (Lot n° 1), MNS GROUP/CRSSG (Lot n° 2), AMP (Lot n° 3), CGPS (Lot n° 4) et ECR BTP/COGEB (Lot n° 5).

Pour ce qui est du montant d'attribution du lot n° 5, le ministre a expliqué, que sans considérer le prix des ponts, le montant de l'offre de l'attributaire qui s'élève à 4 951 341 367 francs CFA n'excède pas le montant prévisionnel qui est de 5 750 000 000 de francs CFA. Il a expliqué que le montant définitif d'attribution du lot n° 5 qui s'établit à 7 302 298 262 francs CFA résulte de la prise en compte de la correction arithmétique intervenue et du montant des ponts qui y a été ajouté.

Par ailleurs, le ministre a reconnu qu'il est prévu au dossier une clause suivant laquelle sera disqualifié tout soumissionnaire déjà titulaire d'un marché de route non revêtue, en cours de réalisation et dont le taux d'exécution n'atteint pas 70%.



Le ministre TCHEDE ISSA a soutenu que tous les attributaires retenus répondent bien à cette exigence qui concerne les pistes rurales, les routes en terre et les voiries urbaines à l'exclusion des routes nationales et internationales revêtues.

Le ministre a ajouté qu'en application de cette clause, l'offre de l'entreprise ECI a été rejetée pour n'avoir atteint qu'un taux d'avancement physique de 60,84% conformément au procès-verbal de visite de chantier dans le cadre d'un marché de travaux de piste rurale dont elle est titulaire.

Dans le même registre, le ministre a souligné que les travaux de construction de route relatifs à la RN2 (Lomé-Aného) et à la RN17 (Sokodé-Bassar) évoqués par le dénonciateur concernent les routes nationales revêtues qui ne sauraient être prises en compte par l'exigence de la clause du dossier d'appel d'offres.

Enfin, le ministre a indiqué que le rapport d'analyse des offres a été validé par l'avis de non-objection de la DNCMP daté du 30 mai 2022.

## **DISCUSSIONS**

### **❖ Sur l'application des clauses 4.f) de l'avis d'appel d'offres international et IC 32.5 des DPAOI**

Considérant que le dénonciateur soutient que certains soumissionnaires titulaires des travaux de la RN2 (Lomé- Aného) et de la RN17 (Sokodé-Bassar) dont le taux d'exécution n'atteint qu'à peine 30% ont été désignés attributaires de marchés en violation des clauses 4.f) de l'avis d'appel d'offres international et IC32.5 des DPAOI ;

Qu'il résulte de la clause IC 32.5 des DPAOI, libellée de manière identique que celle 4.f) de l'avis d'appel d'offres international, que « les entreprises titulaires de marchés spécifiques d'aménagement d'entretien des pistes rurales, des routes en terre (routes nationales non revêtues) et des voiries urbaines en cours d'exécution dont le taux d'exécution n'atteint pas 70% dans le délai contractuel, ne sont pas éligibles au présent appel d'offres » ;

Considérant que de l'audition du ministre, il ressort que les projets susmentionnés auxquels se réfère le dénonciateur concernent des routes nationales revêtues qui ne sont pas visées par l'exigence de la clause sus-référencée du dossier d'appel d'offres ;

Que se référant à l'audition du ministre et à l'examen du rapport d'analyse des offres, il apparaît que l'offre de l'entreprise ECI a été rejetée sur la base de la clause sus-indiquée confortée par un procès-verbal de visite de chantier daté du 08 avril 2022 qui établit que le taux d'exécution des travaux de réhabilitation, d'ouverture et d'élimination des points critiques sur les pistes rurales : tronçon



Tamonté-Kpékankandji-Natchabonga-Bondjouaré attribués à l'entreprise ECI s'élève à 60,84% ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'autorité contractante a disqualifié l'entreprise ECI étant donné que ce marché rentre dans la catégorie de ceux visés par ladite clause ; qu'ainsi les griefs du dénonciateur relatifs à l'application de la clause IC 32.5 des DPAOI sont injustifiés ;

❖ **Sur la limitation du plancher et du plafond du montant des offres à proposer par les candidats**

Considérant que suivant la clause IC 2.1 des DPAOI, il est prévu que « Pour tenir compte du budget alloué au présent projet, les soumissionnaires sont informés que les offres dont les montants seraient inférieurs de quinze pour cent (15%) ou supérieurs de vingt pour cent (20%) au montant du budget prévisionnel de chaque lot seront rejetées » ;

Considérant qu'à première vue, cette clause semble avoir pour objectif de disposer des éléments d'appréciation des offres anormalement basses et des offres dont les montants dépassent les enveloppes budgétaires prévues par lot ; qu'au-delà de cette appréhension, le ministre a souligné que l'objectif primordial est d'orienter les travaux sollicités vers les grandes entreprises pour l'efficacité à allier avec la maîtrise des prix des offres afin qu'ils n'excèdent pas les crédits alloués à ce projet ;

Considérant que cette clause semble poser le problème d'atteinte à la liberté de prix reconnue aux candidats dans le cadre de la commande publique en ce qu'il leur revient d'établir librement et en connaissance de cause, les montants de leurs offres dans la limite des offres anormalement basses dont le sort est réglé par les dispositions de l'article 64 du Code des marchés publics ;

Considérant que dans le même registre, en exigeant des candidats, au point IC 32.5 des DPAOI, l'élaboration de leurs offres dans le respect des prix contenus dans la version actualisée de la mercuriale des prix sous peine de voir leurs offres financières être redressées, l'autorité contractante dispose déjà d'un outil suffisant pour ajuster les prix proposés par les candidats ;

Considérant que, l'autorité contractante aurait pu se fonder sur les dispositions du Code des marchés publics et sur la mercuriale des prix pour apprécier et encadrer les prix des offres sans qu'il n'ait besoin d'imposer des limites aux montants des offres des soumissionnaires ;

❖ **Sur le montant hors plafond du groupement ECR BTP /COGEB**

Considérant que le dénonciateur a relevé que l'autorité contractante a attribué le lot n° 5 pour un montant toutes taxes comprises de 7 302 298 262 francs CFA alors que le montant maximal d'attribution dudit lot, suivant la clause sus-posée, devrait être de 6 900 000 000 de francs CFA ;

Que l'examen de la lettre de soumission et des devis quantitatifs et estimatifs de l'attributaire du lot n° 5 (groupement ECR BTP /COGEB) révèle que le montant de son offre s'élève à 6 002 882 907 francs CFA HT avec une remise de 6,5% ; que la prise en compte de cette remise permet d'obtenir un montant de 5 612 695 518 francs CFA HT ; qu'à ce montant s'ajoute celui de la TVA qui est de 1 010 285 193 francs CFA, pour donner un montant total toutes taxes comprises de 6 622 980 711 francs CFA qui représente le montant de l'offre dudit groupement ;

Qu'il est à relever que ce prix n'excède pas le montant maximal d'attribution du lot n° 5 dans la mesure où, en application de la clause IC 2.1 des DPAOI susmentionnée, la majoration de 20% du montant estimatif dudit lot fixé à 5 750 000 000 de francs CFA devrait permettre d'aboutir à un montant plafond de 6 900 000 000 de francs CFA ; or, que le montant toutes taxes comprises de 6 622 980 711 francs CFA se trouve dans le prix plafond ;

Considérant que l'analyse du rapport d'évaluation des offres fait ressortir que c'est la correction arithmétique intervenue qui a finalement permis de faire porter le montant définitif de l'offre du groupement ECR BTP/COGEB à 7 302 298 262 francs CFA TTC, soit une augmentation de 679.317.551 francs CFA ;

Qu'ainsi, si la clause sus-citée peut permettre à l'autorité contractante de détecter l'offre anormalement basse ou l'offre estimée « anormalement élevée », elle n'est pas contraire à la réglementation relative aux marchés publics même si la liberté de prix est la règle.

**DECIDE :**

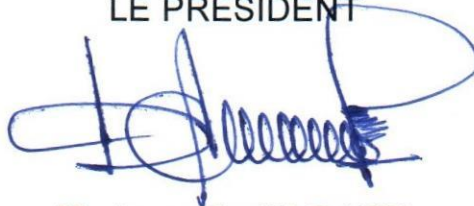
- 1- Dit que les allégations du dénonciateur portant sur le défaut de satisfaction de la clause IC 32.5 des DPAOI relative à l'exigence du taux d'exécution des marchés en cours par certains attributaires de marchés sont injustifiées ;
- 2- Dit que la clause IC 2.1 des DPAOI relative au plafonnement des montants des offres ne porte pas atteinte à la liberté de prix reconnue aux candidats dans le cadre de la commande publique ;



- 3- Dit que le montant de l'offre de l'attributaire du lot n° 5 est conforme à l'exigence de la clause IC 2.1 des DPAOI ;
- 4- Ordonne, en conséquence, le classement sans suite de ce dossier ;
- 5- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au ministère du désenclavement et des pistes rurales, la présente délibération qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**